

Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles
subventionnées par la Communauté française
Aux Directrices - Présidentes et
Aux Directeurs - Présidents des Hautes Ecoles
subventionnées par la Communauté française

Pour information :
Aux Commissaires du Gouvernement
auprès des Hautes Ecoles,
Aux Organisations syndicales représentatives

23172

Nos réf. : INFO/HE/NOM QUOTA ETP10/CR
Annexe : 1

Bruxelles, le 31 MAI 1999

OBJET : application de l'article 31 du décret du 9.9.1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La présente circulaire a pour objet de vous fournir des informations sur les modalités d'application de l'article 31 du décret visé sous rubrique.

Le point 2.5.3. « Quotas », repris à la page 9 de la circulaire « Recommandations annuelles année académique 98-99 », est remplacé par les dispositions suivantes.

« L'article 31, §1^{er} et §2 du décret du 9.09.1996 impose des proportions maxima de personnel nommé ou engagé à titre définitif.

L'expression « nombre d'emplois » doit s'entendre comme « nombre d'emplois en équivalents temps plein ». Par conséquent, il convient de calculer les quotas en « équivalents temps plein » et non en nombre de membres du personnel.

Pour déterminer les divers pourcentages spécifiés à l'article 31 et permettre leur vérification, il vous est demandé de faire parvenir au Commissaire du Gouvernement le tableau statistique CP - conforme au modèle en annexe 8 - deux fois par an, à savoir pour le 15 novembre et pour le 15 mars.

Quelques indications concernant les différentes rubriques du tableau.

1. Ce tableau CP traduira la situation du mois d'octobre pour les nominations ou les engagements à titre définitif prenant effet au cours des mois de novembre à février. Il traduira la situation du mois de février pour les nominations ou les engagements à titre définitif prenant effet au cours des mois de mars à octobre.
2. Les charges y seront exprimées en équivalents temps plein.

3. Il y a lieu de prendre en compte, dans les rubriques I et II, tous les titulaires d'une fonction d'enseignant nommés ou engagés à titre définitif, même s'ils sont absents de la Haute Ecole pour quelque motif que ce soit (congé, disponibilité, détachement, ...).

Les Directeurs-Présidents et les Directeurs de catégorie qui ne sont pas titulaires à titre définitif d'une fonction de directeur ou de directeur adjoint sont comptabilisés dans la fonction enseignante dans laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif.

Les enseignants détachés d'une Haute Ecole dans une autre Haute Ecole ou dans un autre niveau d'enseignement doivent être comptabilisés dans leur Haute Ecole d'origine.

Il faut cependant exclure les membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif qui :

- bénéficient de mesures d'aménagement de fin de carrière (cf. l'arrêté royal n° 297 du 31.03.1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, modifié notamment par le décret du 2.04.1996,) au prorata des parties de charges concernées par lesdites mesures ;
- bénéficient d'une interruption partielle irréversible de la carrière (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3.12.1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux), au prorata des parties de charges concernées par lesdites mesures ;
- ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15.01.1996.

4. Dans la rubrique II bis seront comptabilisés tous les titulaires à titre définitif d'une fonction de Directeur, Sous-Directeur ou Directeur adjoint, qu'ils soient ou non mandatés Directeur-Président ou Directeur de catégorie

5. Il y a lieu de comptabiliser, dans les rubriques I et II, tous les titulaires d'une fonction d'enseignant à titre temporaire, y compris les temporaires détachés d'un autre niveau d'enseignement ou d'une autre Haute Ecole où ils sont nommés ou engagés à titre définitif.

Il faut cependant exclure les temporaires qui remplacent des enseignants en congé ou en disponibilité. Il importe donc d'indiquer sur les S19 les noms des enseignants qui sont dans ce cas, en précisant le nom du titulaire de la charge à titre définitif et la partie de charge assumée par le remplaçant.

6. Dans la rubrique III seront comptabilisés tous les membres du personnel directeur et enseignant nommés ou engagés à titre définitif qui ont été pris en compte dans les rubriques I, II et II bis.»

Le tableau statistique CP en annexe remplace celui qui figurait à l'annexe 8 des « Recommandations annuelles » précitées.

Je vous remercie.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

William ANCION

HAUTE ECOLE :

Situation au : 31 octobre *

28 février *

Matricule :

PERSONNEL DIRECTEUR et ENSEIGNANT		Nombre exprimé en ETP
I.		
Maîtres de formation pratique temporaires		
" " définitifs		
Maîtres principaux de formation pratique	(a)	
Total (I)		
Total (I) x 20%	(1)	
Règle : (a) ne peut excéder (1)		
II.		
Maîtres-assistants temporaires	(b1)	
" " définitifs	(b2)	
Total Maîtres-assistants	(b)	
Chargés de cours temporaires		
" " définitifs		
Chefs de travaux		
Professeurs	(c)	
Chefs de bureaux d'études		
Total (II)		
Total (II) x 30%	(2)	
Règle (b) doit être au moins égal à (2)		
Total (II) x 25%	(3)	
Règle : (c) ne peut excéder (3)		
II. bis		
Directeurs, Sous-Directeurs et Directeurs adjoints, mandatés ou non Directeur-Président ou Directeur de catégorie		
III.		
Membres du personnel directeur et enseignant nommés ou engagés à titre définitif	(d)	
[Total (I) + total (II) + total (II bis)] x 75%	(4)	
Règle : (d) ne peut excéder (4)		
IV.		
Professeurs invités	(e)	
[Total (I) + total (II) + total (II bis)] x 10%	(5)	
Règle : (e) ne peut excéder (5)		

Lu et approuvé,
L'autorité dûment mandatée,
(Nom et prénom)

* Biffer la mention inutile.

ETP = équivalent temps plein.

Modèle : CP (Cf. Art.31 du Décret du 9.9.96, relatif au financement des Hautes Ecoles)